

Art. 2. Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.

N° 566. — ARRÊTÉ portant composition du bureau de l'Assistance judiciaire, pour l'année 1897.

(Du 1^{er} décembre 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873, portant organisation de l'assistance judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la liste des notables dressée par le Directeur de l'Intérieur, conformément à l'article 1^{er}, § 3, de l'arrêté susvisé ;

Sur le rapport du Chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le bureau de l'assistance judiciaire des Etablissements français de l'Océanie, pour l'année 1897, est composé comme suit :

MM. Bonet, défenseur ;

Eangomazino, défenseur ;

le Chef du 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur, délégué du Directeur de l'Intérieur ;

Vermeersch, receveur de l'Enregistrement ;

Goupil, défenseur ;

Cardella, propriétaire.

Art. 2. MM. Louis, greffier en chef des tribunaux, et Graffe, Marcel, interprète des tribunaux, sont désignés comme membres suppléants dudit bureau.

Art. 3. Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.